

ART. 2. — Les lois, décrets, arrêtés et règlements, formant la législation des accidents du travail en Afrique occidentale française et au Togo, notamment la loi du 9 avril 1898 et le décret du 2 avril 1932, ne sont pas applicables en matière d'accidents survenus, par le fait ou à l'occasion du travail, dans l'exécution des contrats de travail conclus entre les forces alliées américaines et les ouvriers et employés de toutes catégories dont elles louent les services.

ART. 3. — Le personnel employé par les forces alliées américaines pourra valablement renoncer, à l'avance ou après conclusion du contrat de travail, à l'exercice de toutes actions en justice concernant le contrat de travail ou nées d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 22 février 1943.  
P. BOISSON.

**Comptoir de répartition et de conditionnement  
du caoutchouc africain (C. O. R. C. C. A.)**

ARRETE N° 798 s. E. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 11 juillet 1938, portant organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 aux colonies;

Vu le décret du 5 décembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1942, créant un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain;

Vu l'arrêté n° 3359 s. E. du 21 septembre 1942, réglementant l'exploitation et le conditionnement du caoutchouc en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 395 du 30 janvier 1943, créant un comité central des groupements professionnels en Afrique occidentale française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein du groupement professionnel des productions agricoles et forestières, un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain (C. O. R. C. C. A.). Ce comptoir est chargé :

a) De contrôler les opérations successives nécessaires à l'exploitation du caoutchouc sylvestre depuis sa production jusqu'à son exportation;

b) D'assurer le conditionnement et l'amélioration des qualités de caoutchouc sylvestre;

c) De proposer toute mesure susceptible de développer la production;

d) D'éduquer techniquement le récolteur du caoutchouc en Afrique.

Le siège de ce comptoir est à Dakar.

ART. 2. — Le comptoir est administré par conseil d'administration composé comme suit :

1° — Le président du groupement professionnel productions agricoles et forestières, président;

2° — Le président du groupement professionnel commerce colonial;

3° — Le délégué permanent du groupement professionnel des productions agricoles et forestières pour le Sénégal et la Mauritanie;

4° — Le directeur général des services économiques du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, commissaire du Gouvernement auprès du comptoir.

ART. 3. — Le comptoir de répartition créera, sur son contrôle dans les colonies du groupe, autant d'agences ou nommera autant de représentants locaux qu'il lui apparaîtra nécessaire.

Les producteurs ou détenteurs de caoutchouc seront tenus de mettre tout leur caoutchouc à la disposition du comptoir.

ART. 4. — Les livraisons des producteurs ou détenteurs de caoutchouc s'effectueront aux agences ou représentants locaux du comptoir par l'entremise de correspondants agréés. Ces correspondants seront désignés par le comptoir.

ART. 5. — Le comptoir, par l'intermédiaire de ses agents et représentants, sera tenu de recevoir et d'entreposer tous les lots de caoutchouc qui lui seront livrés.

Il effectuera le règlement du caoutchouc aux sociétés de prévoyance et remboursera aux correspondants agréés les frais de transport augmentés d'une commission dont le taux sera arrêté par son conseil d'administration. Au besoin, le comptoir effectuera des avances aux sociétés de prévoyance dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 2 septembre 1942.

ART. 6. — Le caoutchouc présenté et livré par les sociétés de prévoyance devra répondre aux dispositions de l'arrêté général n° 3359 du 21 septembre 1942.

ART. 7. — Le caoutchouc livré dans les magasins du comptoir ou ceux agréés par l'organisme de répartition sera affecté, autant que possible, par ordre chronologique d'entrée aux marchés conclus par l'organisme chargé de la vente.

ART. 8. — Le paiement des tonnages livrés sera effectué par le comptoir de façon uniforme pour toutes les sociétés de prévoyance, compte tenu de barèmes relatifs aux différentes catégories ou qualités de caoutchouc.

Les prix seront déterminés pour chaque catégorie ou qualité de caoutchouc par campagne.

ART. 9. — Les sociétés de prévoyance fourniront au comptoir avant le 5 de chaque mois un état des achats aux producteurs et des livraisons aux correspondants agréés, comportant l'indication du lieu de l'origine du caoutchouc et le lieu de livraison de chaque tonnage.

Le comptoir fournira avant le 10 de chaque mois au Gouvernement général (direction générale des services économiques) un état faisant ressortir les quantités de caoutchouc disponibles pour l'exportation et les lieux de stockage.

ART. 10. — Le comptoir ne doit faire aucun bénéfice. Toutefois, il est autorisé, en vue de faire face aux dépenses nécessitées pour son fonctionnement, à percevoir une redevance dont le montant est fixé à un franc par kilogramme de caoutchouc pris en charge. En contre partie, le comptoir supportera l'intégralité de ses dépenses de fonctionnement, non compris tous les frais après la réception loco-magasin qui sont à la charge exclusive des acheteurs.

En fin de campagne, si le montant des redevances dépasse le total des dépenses, l'excédent restera acquis au comptoir; dans le cas contraire, il sera procédé à un relèvement du taux de la redevance affectant les ventes de la campagne suivante.

ART. 11. — Pour permettre au comptoir de fonctionner, avant encaissement de la taxe prévue à l'article 10, il pourra obtenir des établissements de crédit de l'Afrique occidentale française des avances garanties par le Gouvernement général.

Le montant de ces avances et les conditions de remboursement seront fixés dans chaque cas par le gouverneur général sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du commissaire du Gouvernement.

ART. 12. — L'exercice financier du comptoir de répartition est de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août suivant.

ART. 13. — Chaque année et le 15 juin au plus tard, est établi, pour le prochain exercice, un projet de budget auquel est joint un programme des travaux.

Ces documents sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par le commissaire du Gouvernement.

ART. 14. — Les recettes et les dépenses extraordinaires ou les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours de chaque exercice sont arrêtés et approuvés dans les formes prévues à l'article 13.

ART. 15. — Dans les deux premiers mois de l'exercice est établi le compte de gestion de l'exercice clos le 31 août précédent. Ce compte est arrêté et approuvé dans les mêmes formes que le budget.

ART. 16. — Il pourra être constitué un fonds de réserve du comptoir dont le montant ne pourra dépasser le total des dépenses budgétaires normales d'un exercice.

Ce fonds pourra être utilisé à couvrir les dépenses extraordinaires que des événements imprévus rendraient nécessaires ou les dépenses ordinaires en cas d'insuffisance provisoire des ressources budgétaires. Son emploi devra être autorisé dans chaque cas par le conseil d'administration avec l'approbation du commissaire du Gouvernement.

ART. 17. — Le personnel recruté par le comptoir créé par arrêté ministériel du 4 juillet 1942 et actuellement présent à la colonie est intégré d'office dans le nouveau comptoir.

ART. 18. — Les modalités de fonctionnement du comptoir de répartition du caoutchouc non déterminées au présent arrêté feront l'objet de décisions du conseil d'administration qui ne seront exécutoires qu'après approbation du commissaire du Gouvernement.

ART. 19. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 22 février 1943.

P. BOISSON.

### Colis postaux

ARRETE N° 802 D. T. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, promulgué en A. O. F., par arrêté du 15 janvier 1913 et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions en Afrique occidentale française, promulgué en A. O. F. par arrêté n° 4190/A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des P. T. T. en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918 et les différents textes subséquents ayant porté modification au service des colis postaux;

Vu l'arrêté 1905/D. T. du 28 mai 1942 fixant pour les colis postaux, les taxes de transport du régime intérieur;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport par voie terrestre à percevoir pour les colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo fixées par arrêté 1905/D. T. du 28 mai 1942, sont modifiées comme suit :

1<sup>o</sup> — Coupures de poids de 0 à 1 kilogramme,  
5 francs, quel que soit le lieu de destination.

2<sup>o</sup> — Autres coupures de poids.

Les taxes de transport à percevoir pour les colis postaux des coupures de poids de :

1	à	3 Kgs
3	—	5 —
5	—	10 —
10	—	15 —
15	—	20 —

sont calculées suivant les indications du tableau ci-annexé.

Pour les échanges du régime intérieur les taxes de transport sont perçues en totalité sur l'expéditeur.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet le premier mars 1943 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1943.

P. BOISSON.